

# RÈGLEMENT D'ORGANISATION

## DE

### *RENAISSANCE PME*

Existe en français uniquement

En date du 24 avril 2017

## I. GENERALITES

### Art.1

1. Le règlement d'organisation régit:
  - a) Les attributions inaliénables du Conseil de fondation;
  - b) L'organisation et l'activité de la Direction;
  - c) Le transfert et l'attribution de tâches par le Conseil de fondation à la Direction;
  - d) Le système de contrôle interne (SCI);
  - e) Les rapports établis par le Conseil de fondation à l'attention des investisseurs.
2. Le siège de la Fondation est fixé à Ecublens (VD).

## II. CONSEIL DE FONDATION

### Art. 2 Attributions du Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation assure:
  - a) La Haute Direction de la Fondation;
  - b) L'établissement des directives de placement et l'organisation de leur supervision sur une base trimestrielle;
  - c) Les décisions concernant les investissements et les désinvestissements sur proposition du gérant;
  - d) La mise en place de l'organisation, la répartition des tâches et la délégation des tâches laquelle fait l'objet d'une directive interne définissant la procédure de suivi des mandataires;



- e) L'organisation de la comptabilité et la planification financière;
- f) La politique de risque et la gestion des risques;
- g) La promulgation de directives et de règlements, autres que le règlement général;
- h) La conclusion et la résiliation de contrats à caractère fondamental (contrat avec la Direction, contrat relatif à la gestion de fortune), lesquels doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclu sans préjudice pour la Fondation;
- i) La désignation de la banque dépositaire;
- j) La désignation et la révocation des personnes et organes en charge de la Direction;
- k) La supervision des personnes et organes en charge de la Direction et de la gestion de la fortune, notamment eu égard au respect du cadre légal, des statuts, des règlements, des directives et du Système de Contrôle Interne;
- l) L'établissement des rapports annuels, la préparation et la convocation de l'assemblée des investisseurs ainsi que la mise en œuvre de leurs décisions.

### **Art. 3 Constitution et réunion du Conseil de fondation**

1. Le Conseil de fondation se constitue lui-même.
2. Les membres du Conseil de fondation possèdent les qualifications nécessaires de par leur formation et expérience pour que le Conseil de fondation dans son ensemble s'acquitte des tâches qui lui sont confiées. Le Conseil de fondation examine les dossiers de candidature de membres du Conseil de fondation en vue de son préavis à l'assemblée des investisseurs. Leurs compétences globales sont l'expérience dans la gestion des institutions de prévoyance, en particulier de l'organisation et de la gestion (surveillance et exécution), et l'expérience économique et industrielle dans la conduite d'entreprises. Le Conseil de fondation assure un équilibre des compétences.
3. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins 4 fois dans l'année.
4. Les réunions sont présidées par le président du Conseil de fondation ou, en l'absence de ce dernier, par son représentant. Le président du Conseil de fondation ou son représentant, ainsi que les autres membres du Conseil de fondation, peuvent participer aux consultations et délibérations par téléphone ou vidéoconférence.
5. Les décisions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le président ou son représentant et par le secrétaire de séance. Le procès-verbal est conservé au siège de la Fondation avec les documents officiels de la Fondation.

### **Art.4 Délibérations**

1. Le Conseil de fondation délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
2. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire. La majorité des voix est suffisante, à moins qu'un des membres n'exige d'en débattre en séance.

## **Art.5 Etablissement des rapports**

1. Le Conseil de fondation informe les investisseurs en règle générale trimestriellement, mais au moins deux fois par année, au sujet des points suivants:
  - a. Valeur nette d'inventaire,
  - b. Nombre de parts en circulation,
  - c. Composition du portefeuille de placement.

## **III. DIRECTION**

### **Art. 6 Organisation**

1. La Fondation désigne une Direction qui peut être interne ou externe.
2. En cas de Direction externe, celle-ci est confiée à un/des tiers indépendants et qualifiés.

### **Art.7 Activités de la Direction**

1. La Direction a les attributions suivantes:
  - a. La direction opérationnelle et l'administration de la Fondation;
  - b. La gestion des participations;
  - c. La représentation de la Fondation à l'extérieur, vis-à-vis des investisseurs, des banques, de l'administration fiscale;
  - d. L'assistance dans la représentation auprès de l'autorité de surveillance, de l'organe de contrôle;
  - e. La préparation de l'assemblée des investisseurs et des réunions du Conseil de fondation;
  - f. La tenue de la comptabilité sauf si celle-ci est déléguée par le Conseil de fondation à un tiers.
2. La tenue de la comptabilité de la Fondation, le contrôle interne et les fonctions de banque agent de transfert et dépositaire sont attribués à des mandataires externes autres que la Direction.

### **Art. 8 Délégation d'autres tâches**

1. Le Conseil de fondation délègue à des tiers qualifiés les fonctions qui ne sont pas exercées par la Direction, en particulier le contrôle interne et l'activité d'agent de transfert.
2. Le Conseil de fondation fixe la manière dont les droits de l'actionnaire dans les participations de la Fondation sont exercés, le cas échéant par des directives spécifiques.



## **Art. 9 Principes applicables à la gestion des participations et des liquidités**

1. Le Conseil de fondation fixe les principes applicables à la gestion des participations et des liquidités, en particulier:
  - a. L'identification des investissements;
  - b. L'établissement de recommandations destinées au Conseil de fondation pour les investissements et les désinvestissements;
  - c. La supervision et le «coaching» actif des participations;
  - d. L'organisation et la réalisation des sorties de participations;
  - e. L'établissement périodique de rapports à l'attention du Conseil de fondation et des investisseurs.

## **Art. 10 Tâches d'administration de la Fondation**

1. Dans le cadre des tâches administratives, la Direction a notamment pour attribution:
  - a. Les travaux de secrétariat du Conseil de fondation;
  - b. La mise à disposition des outils informatiques;
  - c. La mise à disposition de l'ensemble des données et documents nécessaires pour la comptabilité;
  - d. Les mesures permettant de garantir la mise à disposition des liquidités;
  - e. Le développement et le suivi du système de contrôle interne (SCI);
  - f. La mise en œuvre des mesures de marketing appropriées;
  - g. La participation à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion;
  - h. Le soutien dans la réalisation du contrôle interne et de l'audit externe.

## **Art. 11 Garde des actifs non déposés à la banque**

1. Le Conseil de fondation règle séparément la garde des actifs non confiés à la banque dépositaire ainsi que les formalités d'émission, de rachat et de transfert des parts.
2. Les actions au porteur ou nominatives physiquement émises ou représentées par des certificats sont déposées dans un safe auprès d'un notaire ou avocat suisse. Les droits de participations dématérialisés sont enregistrés dans le registre des actions des sociétés en portefeuille concernées. Les participations détenues par la Fondation sont confirmées régulièrement mais au moins une fois par an au 30 juin par écrit par les sociétés en portefeuille.

## **Art. 12 – Système de Contrôle Interne (SCI)**

1. Le Conseil de fondation définit un système de contrôle interne adapté à la taille et à la complexité de la Fondation et de ses filiales dans la fortune de placement.
2. Il désigne un tiers qualifié chargé de vérifier annuellement la bonne exécution des règles de contrôle interne et de faire toute proposition à ce sujet.
3. Les résultats de ce contrôle annuel sont consignés dans un rapport au Conseil de fondation.



## IV. DROIT DE SIGNATURE

### Art. 13 Droit de signature

1. Le Conseil de fondation attribue le droit de signature collective à deux.

## V. CODE D'ETHIQUE

### Art. 14 Personnes concernées

1. Les membres du Conseil de fondation.
2. Le Gestionnaire (Direction) en ce qui concerne la gestion de portefeuille et la gestion administrative.
3. Le mandataire comptable en ce qui concerne l'utilisation des informations contenues dans la comptabilité.

*Ci-après « les personnes concernées ».*

### Art. 15 Confidentialité

1. Les personnes concernées s'engagent à respecter la confidentialité concernant les faits portés à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions ou de leurs activités ainsi que les informations sur les investisseurs.

### Art. 16 Devoirs de fidélité, diligence et information

1. Les dispositions relatives à la loyauté dans la prévoyance professionnelle sont en particulier applicables.
2. Les personnes concernées doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.
3. Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des investisseurs. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.
4. Les personnes concernées veillent à donner aux investisseurs et autres ayants droit (telles qu'autorité de surveillance, organes de contrôle) des informations régulières sur l'activité de la Fondation correspondant à leurs besoins et conformes à la vérité.
5. Les actes juridiques passés par la Fondation avec des personnes proches se conforment aux conditions usuelles du marché.



6. Une fois par année, les personnes concernées confirment par une déclaration d'intégrité et de loyauté avoir respecté les prescriptions relatives aux affaires pour propre compte, avantages financiers et avoir déclaré les liens d'intérêts.

**Art. 17 Dons aux membres du Conseil de fondation**

1. Une directive sur les dons aux membres du Conseil de fondation lors de leur départ indique les montants par année de mandat.

**Art. 18 Infraction**

1. Il incombe à la Fondation de sanctionner de manière appropriée toute violation du code d'éthique et des réglementations internes.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

**Art. 19 Modification du règlement d'organisation**

1. La promulgation et la modification du règlement d'organisation incombent au Conseil de fondation.

**Art. 20 Entrée en vigueur**

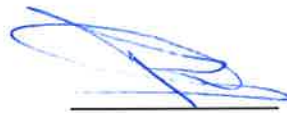
1. Le présent règlement a été approuvé le 24 avril 2017 par le Conseil de fondation et entre en vigueur avec effet immédiat.

*Signé par le Président :*



*Jean Rémy Roulet*

*Signé par un membre du Conseil*



*Johnny Perera*